

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du - 2 MARS 2009

prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques – *P.P.R.T.* - générés par les sociétés :

- Société Européenne de Stockage dépôt 1 (SES D1)
- Société Européenne de Stockage dépôt 2 (SES D2)
- Société Rubis Stockage
- Société Prodair
- Petroplus Raffinage Reichstett (PRR)
- Société Bolloré Energie

sur la commune de Strasbourg.

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, L.211, L.230.1 et L.300-2 et R 126-1 et R 126-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1993 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement Compagnie Rhénane de Raffinage ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1990 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement Prodair ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1993 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement Bollore Energie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1990 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement Société Européenne de Stockage dépôt 1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1991 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement Société Européenne de stockage dépôt 2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1996 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement Rubis Stockage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements Prodair, CRR, SES D1, SES D2, Rubis stockage, Bollore Energie ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Strasbourg en date du 17 novembre 2008 émettant un avis sur les modalités de la concertation ;
- Vu la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date 20 mars 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Considérant que les installations des sociétés PRR, Prodair, Bollore Energie, SES D1, SES D2 et Rubis Stockage appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement, (établissements SEVESO seuil haut) ;

Considérant que la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des sociétés PRR, Prodair, Bolloré Énergie, SES D1, SES D2 , Rubis Stockage, implantées sur le territoire de la commune de Strasbourg nécessite de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition de la DRIRE et de la DDE,

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre d'étude

Est prescrite, conformément aux articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par les sociétés PRR, Prodair, SES D1, SES D2, Rubis Stockage, Bolloré Energie sur la commune de Strasbourg.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets thermiques, les effets de surpression, les effets toxiques, les effets de suroxygénation en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations des établissements cités à l'article 1.

Article 3 : Services instructeurs

La DRIRE Alsace et la DDE du Bas-Rhin sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Article 4 : Personnes et organismes associés

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

- Les représentants de PRR, Prodair, Bolloré Energie, SES D1, SES D2 et Rubis Stockage ;
- Le maire de la commune de Strasbourg ou son représentant ;
- Le président de la communauté urbaine de Strasbourg ou son représentant ;
- le comité local d'information et de concertation Strasbourg créé en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, représenté par trois membres qu'il désigne.

Une réunion des personnes associées est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit sur l'initiative des services chargés de l'élaboration, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoqués au moins 5 jours avant la date prévue porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT ;
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement

Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DRIRE.

Les comptes rendus des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés ci-dessus. Ne peuvent être prises en considération que les observations concernant les comptes rendus faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant leur réception.

Avant enquête publique, le projet de plan, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration du projet PPRT sont tenus à la disposition du public :
 - à la mairie de Strasbourg au Centre administratif, 1 parc de l'Etoile ;
 - à la mairie de quartier de la Robertsau, 1 rue du Parc ;
 - au bureau de l'adjoint du quartier 33 rue Boecklin ;
 - en Préfecture : 5 place de la République.
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet et disponible dans les locaux listés ci-dessus ;
- ces documents sont également consultables sur le site Internet <http://www.pprt-alsace.com>. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique sur le site Internet <http://www.pprt-alsace.com>.
- le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes associées et rendu public sur le site Internet cité à l'article 5 et sur les sites Internet de la préfecture du Bas-Rhin, de la DRIRE Alsace et de la DDE du Bas-Rhin. Il pourra être consulté aux heures ouvrables dans les services de la DRIRE et de la DDE.

Article 6

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois en mairie Strasbourg et au siège de la communauté urbaine de Strasbourg. Mention de cet affichage sera insérée dans le quotidien Les Dernières Nouvelles d'Alsace. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur départemental de l'équipement du Bas-Rhin sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Jean-Marc REBIERE



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement et des Procédures publiques

ARRETE PREFECTORAL

du **6 FEV 2012**

modifiant l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009

prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques au Port aux pétroles de Strasbourg

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, L.211, L.230.1 et L.300-2 et R 126-1 et R 126-2,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour des établissements : société Européenne de Stockage (dépôt 1 et 2), Bollore Energie, Prodair, PRR et Rubis Terminal,
- VU l'arrêté ministériel du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29/09/2005,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1993 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement Compagnie Rhénane de Raffinage,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1990 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement Prodair,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1993 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement Bollore Energie,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1990 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement Société Européenne de Stockage dépôt 1,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1991 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement Société Européenne de stockage dépôt 2
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1996 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement Rubis Stockage,
- VU l'arrêté préfectoral codificatif du 21 novembre 2008 autorisant la société TREDI à exploiter un incinérateur de déchets à Strasbourg, quai Jacoutot,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements Prodair, CRR, SES D1, SES D2, Rubis stockage, Bollore Energie,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011 portant renouvellement du CLIC du port aux pétroles,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Strasbourg en date du 17 novembre 2008 émettant un avis sur les modalités de la concertation,
- VU la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des comités locaux d'information et de concertation ;
- VU la circulaire du 29/09/05 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2,
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- VU les rapports de l'inspection des installations classées en date 20 mars 2008 modifié le 17 décembre 2008 et complété par le rapport du 19 janvier 2012 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précité proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT,

Considérant que les installations des sociétés PRR, Prodair, Bollore Energie, SES D1, SES D2 et Rubis Terminal et TREDI appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement, (établissement SEVESO seuil haut)

Considérant que la société TREDI est devenue Seveso seuil haut par modification de la nomenclature des installations classées et plus particulièrement des rubriques déchets et que ses installations ont été mises en service avant le 31/07/2003 et n'ont pas évolué, il est proposé d'intégrer la société TREDI dans le PPRT du Port aux pétroles.

Considérant que la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des sociétés PRR, Prodair, Bollore Energie, SES D1, SES D2, Rubis Terminal et TREDI implantées sur le territoire de la commune de Strasbourg nécessite de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

Considérant que les cartes d'aléas ont été sensiblement modifiées par la mise à jour des études de dangers en 2011, il est proposé de les substituer aux cartes actuelles du PPRT.

Considérant que le périmètre d'étude du PPRT a été modifié en conséquence, notamment au sud du port, et qu'il convient d'en tenir compte au regard des obligations de l'information des acquéreurs et locataires.

Sur proposition de la DREAL et de la DDT,

ARRETE

Article 1 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT relatif aux sociétés PRR, Prodair, SES D1, SES D2, Rubis Terminal, Bollore Energie et Tredi est modifié selon la carte jointe en annexe.1 du présent arrêté.

Article 2 : Personnes et organismes associés

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

- Les représentants de PRR, Prodair, Bollore Energie, SES D1, SES D2 , TREDI et Rubis Terminal,
- Le maire de la commune de Strasbourg ou son représentant,
- Le président de la communauté urbaine de Strasbourg ou son représentant,
- Le comité local d'information et de concertation Strasbourg créé en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, représenté par deux membres qu'il désigne.

Article 3

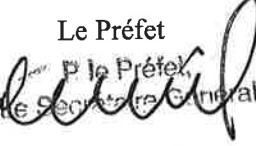
Le site internet [http: /www.pprt-alsace.com](http://www.pprt-alsace.com) est remplacé par le site Internet <http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr>

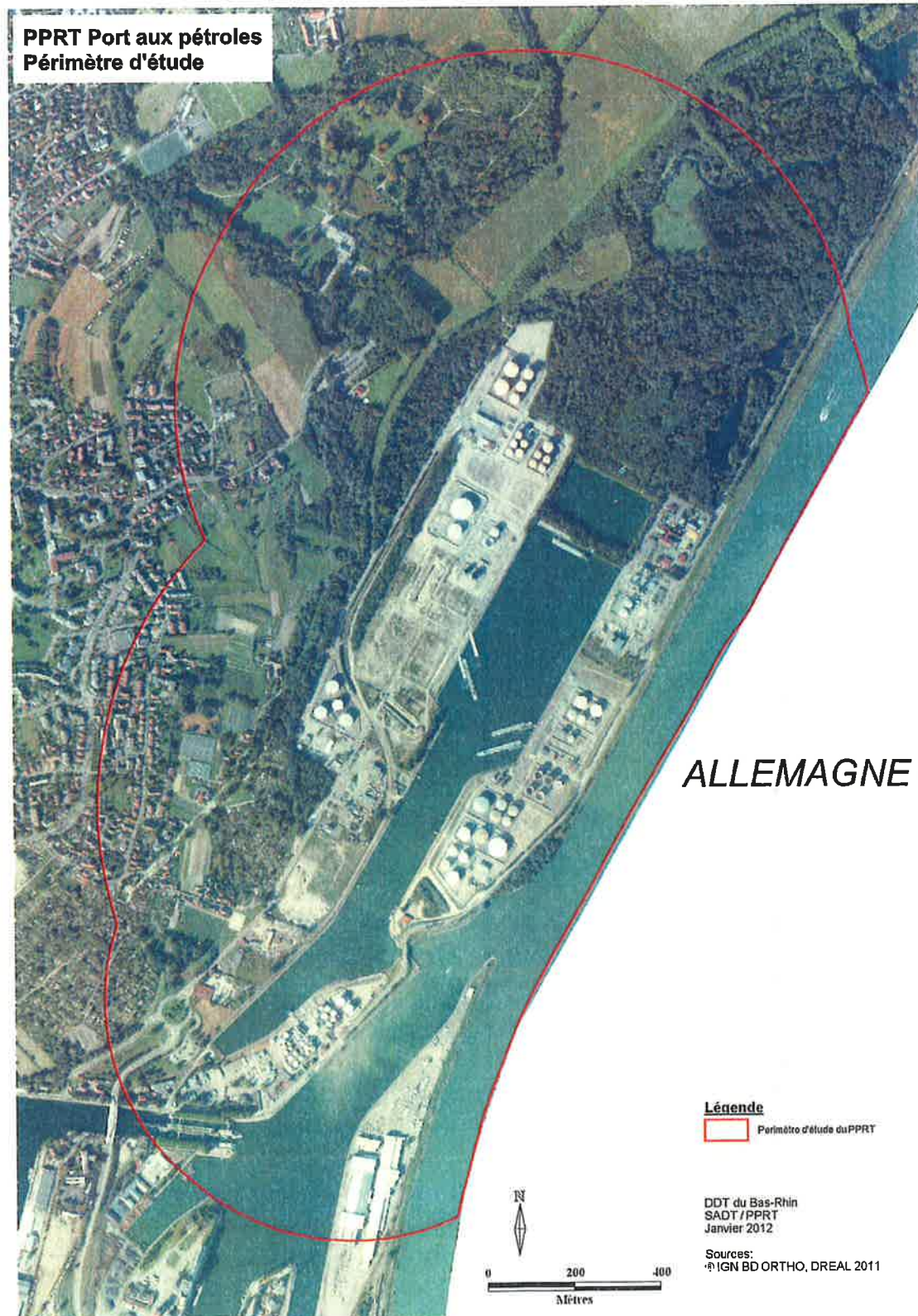
Article 4

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois en mairie de Strasbourg et au siège de la communauté urbaine de Strasbourg. Mention de cet affichage sera insérée dans le quotidien Les Dernières Nouvelles d'Alsace. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des Territoires du Bas-Rhin sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel MESIL



ANNEXE 1: PERIMETRE D'ETUDE DU PPRT DU PORT AUX PETROLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement et des
Procédures Publiques

ARRÊTÉ DU 4 DEC. 2011

Portant modification de l'arrêté du 2 mars 2009 modifié, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par les sociétés : Société Européenne de Stockage dépôt 1 (SES D1), Société Européenne de Stockage dépôt 2 (SES D2), Société Rubis Stockage, Société Prodair, Petroplus Raffinage Reichstett (PRR), Société Bolloré Energie et Société Tredi sur la commune de Strasbourg.

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, L.211, L.230.1 et L.300-2 et R 126-1 et R 126-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1993 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement Compagnie Rhénane de Raffinage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1990 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement Prodair ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1993 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement Bolloré Energie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1990 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement Société Européenne de Stockage dépôt 1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1991 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement Société Européenne de stockage dépôt 2 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1996 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement Rubis Stockage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 autorisant la société TREDI à exploiter un incinérateur de déchets ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements Prodair, CRR, SES D1, SES D2, Rubis stockage, Bollore Energie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par les sociétés : Société Européenne de Stockage dépôt 1 (SES D1), Société Européenne de Stockage dépôt 2 (SES D2), Société Rubis Stockage, Société Prodair, Petroplus Raffinage Reichstett (PRR), Société Bollore Energie et Société Tredi sur la commune de Strasbourg ;

Considérant qu'il convient de rectifier l'erreur matérielle contenue dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2 mars 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 précité en ce qu'il précise que le comité local d'information et de concertation Strasbourg créé en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement est représenté par deux membres qu'il désigne, au lieu des trois initialement prévus par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 : Les termes du premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 sont modifiés comme suit :

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

- Les représentants de PRR, Prodair, Bollore Energie, SES D1, SES D2, TREDI et Rubis Terminal ;
- Le maire de la commune de Strasbourg ou son représentant ;
- Le président de la communauté urbaine de Strasbourg ou son représentant ;
- le comité local d'information et de concertation Strasbourg créé en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, représenté par **trois membres** qu'il désigne.

Article 2 : Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois en mairie de Strasbourg et au siège de la communauté urbaine de Strasbourg. Mention de cet affichage sera insérée dans le quotidien Les Dernières Nouvelles d'Alsace. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Jean-François COURET